

Canada Gazette

Part I



Gazette du Canada

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, AUGUST 6, 2022

OTTAWA, LE SAMEDI 6 AOÛT 2022

COPYRIGHT BOARD

SOCAN TARIFF 10.A – PARKS, PARADES, STREETS
AND OTHER PUBLIC AREAS - STROLLING
MUSICIANS AND BUSKERS; RECORDED MUSIC
(2023-2025)

Published pursuant to section 70.1 of the *Copyright Act*

Lara Taylor
Secretary General
613-952-8621 (telephone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (email)

Royalties

For the performance, at any time and as often as desired in the years 2023 to 2025, of any or all of the works in SOCAN's repertoire, by strolling musicians or buskers, or by means of recorded music, in parks, streets or other public areas, the royalties are as follows:

\$40.86 for each day on which music is performed, up to a maximum fee of \$279.82 in any three-month period.

Terms and Conditions

SOCAN shall have the right to audit the user's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the royalties payable by the user.

This tariff does not apply to concert performances in parks, streets or other public areas.

Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

All amounts payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

TARIF 10.A DE LA SOCAN – PARCS, PARADES, RUES
ET AUTRES ENDROITS PUBLICS - MUSICIENS
AMBULANTS ET MUSICIENS DE RUES; MUSIQUE
ENREGISTRÉE (2023-2025)

Publié en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur le droit d'auteur*

La secrétaire générale
Lara Taylor
613-952-8621 (téléphone)
registry-greffe@cb-cda.gc.ca (courriel)

Redevances

Pour l'exécution, en tout temps et aussi souvent que désiré pendant les années 2023 à 2025, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par les musiciens ambulants et musiciens de rues, ou par moyen de musique enregistrée, dans un parc, une rue, ou tout autre lieu public, la redevance s'établit comme suit :

40,86 \$ par jour où l'on exécute de la musique, jusqu'à concurrence de 279,82 \$ pour toute période de trois mois.

Modalités

La SOCAN peut vérifier les livres et registres de l'utilisateur durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par l'utilisateur et la redevance exigible de ce dernier.

Le présent tarif ne s'applique pas aux concerts dans les parcs, les rues ou les lieux publics.

Tout montant non payé à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Les montants exigibles indiqués dans le présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.